

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



07094865

BRUXELLES

22 -06- 2007

Greffé

N° d'entreprise : 0428608653

Dénomination

(en entier) **Resobel Audio-Visual**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1190 Forest, avenue Van Volxem 259

Objet de l'acte : SUPPRESSION DE LA MENTION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES - CONVERSION EN EURO - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DU BENEFICE REPORTE - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS - MODIFICATIONS AUX STATUTS

Il résulte d'un procès-verbal dressé le quinze mai deux mille sept, par Maître Eric SPRUYT, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante.

"Sept rôles un renvoi. Enregistrement Bruxelles 1 le vingt-deux mai 2007 Vol 5/37 folio 12 case 03. Reçu vingt-cinq euro. L'inspecteur a.i., (25 EURO) (signé) J L DESCHEPPER."

que l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée "Resobel Audio-Visual", ayant son siège à 1190 Forest, avenue Van Volxem, 259,

a pris les résolutions suivantes:

1° Suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales

Ainsi les sept cent cinquante (750) parts sociales existantes deviennent des parts sociales sans mention de valeur nominale

2° Décision que le capital social exprimé en euros, est égal à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18 592,01 EUR).

3° Augmentation du capital à concurrence de sept euros nonante-neuf cents (7,99 EUR) pour le porter à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 EUR) par incorporation du bénéfice reporté et sans création de nouvelles actions

4° Suite au Code des Sociétés du sept mai mil neuf cent nonante-neuf, entré en vigueur le six février deux mil un, et à la loi dite "Corporate Governance" du deux août deux mille deux, entrée en vigueur le premier septembre suivant, modifiant ledit Code des Sociétés, ainsi que la loi-programme du vingt-sept décembre deux mille quatre, adoption d'un nouveau texte des statuts en tenant compte d'éventuelles modifications textuelles nécessaires et des décisions précitées, dont un extrait suit :

FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée "Resobel Audio-Visual"

SIEGE SOCIAL.

Le siège est établi à 1190 Forest, avenue Van Volxem, 259.

OBJET.

La société a pour objet, l'industrie, et le commerce sous toutes ses formes, en ce compris l'achat, la fabrication, l'importation et l'exportation, la commission, la représentation et le courtage de tous articles, appareils, équipements, produits, services, et toutes activités artistiques se rapportant sous quelque forme que ce soit, aux techniques audio-visuelles.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières et artistiques, immobilières ou mobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, d'emprunt, de prêt, de participation pécuniaire ou par tout autre mode, dans toutes entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait similaire ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché. Elle pourra réaliser son objet, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle pourra prendre ou donner à bail, acquérir, aliéner tous immeubles et fonds de commerce, créer, acquérir, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce

L'énonciation de ce qui précède n'est pas limitative mais simplement énonciative.

DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 EUR), représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales, sans mention de valeur.

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque premier samedi du mois de juin à dix heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société. Elle peut également se tenir dans une des dix-neuf communes de la Région Bruxelles-Capitale

REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil)

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

LISTE DE PRESENCE

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent

DROIT DE VOTE

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Le vote par écrit est admis. Dans ce cas la lettre dans laquelle le vote est émis doit mentionner chaque poste de l'ordre du jour et les mots "accepté" ou "rejeté" doivent être manuscrits et suivis de la signature, le tout de la même main; cette lettre doit être adressée à la société par envoi recommandé et elle sera délivrée au siège au moins un jour avant l'assemblée

ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence

REPRESENTATION

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

DISTRIBUTION.

Sur le bénéfice net il est prélevé au moins un vingtième pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social

Il est décidé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition des gérants, sur la destination à donner à l'excédent

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le tribunal de commerce de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale, conformément à l'article 184 du Code des Sociétés

Volet B - Suite

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 186 et 187 du Code des sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposées en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts)

Eric SPRUYT
Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2007 - Annexes du Moniteur belge